

GE_GERICHTE ATAS/913/2016 vom 7. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_913_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/913/2016 du 7 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/913/2016 del 7 novembre 2016

Erwägungen

E. 6

L'assuré a formé opposition contre cette décision le 28 janvier 2015.

E. 7

Par décision sur opposition du 14 avril 2016, l'OCE a rejeté l'opposition et confirmé sa décision du 14 décembre 2015, relevant qu'en dépit du diplôme et des certificats de l'assuré, il ne ressortait pas de son cahier des charges que son activité auprès de B_____ impliquait des responsabilités particulières justifiant un salaire de CHF 4'225.-. Il s'agissait d'un cahier des charges ordinaire pour une personne chargée de la gestion informatique dans une petite structure.

E. 8

Le 21 avril 2016, l'assuré a interjeté recours contre la décision précitée. La rémunération mentionnée à l'art. 43 al. 1 let. b aRMC ne correspondait pas à son diplôme, sa fonction et son cahier des charges auprès de B_____, mais à une fonction ne requérant aucune formation. Son rôle de responsable informatique était une fonction spécialisée. Il avait notamment pour tâches le développement des moyens informatiques et la bureautique. C'était le salaire prévu à l'art. 43 al. 1 let. c aRMC qui aurait dû lui être versé.

E. 9

Le 24 mai 2015, l'OCE a conclu au rejet du recours.

E. 10

Lors d'une audience du 10 octobre 2016, le recourant a déclaré à la chambre de céans qu'il avait obtenu son diplôme après deux ans de formation à l'école de commerce de Malagnou et un stage de six mois. Il avait été engagé en tant que responsable informatique de B_____, dont il avait géré le parc informatique, le site informatique et la base de données. Il avait eu des tâches techniques à faire en lien avec le site internet que ni la secrétaire, ni le secrétaire général n'auraient été capables de faire. Il avait également administré la base de données, ce qui était « quelque chose de pointu quand même » B_____ avait un employé fixe et deux employés EdS. Pendant deux ans, il s'était occupé du site internet qui avait été créé par la société C_____. De ce fait, B_____ n'avait pas eu besoin d'externaliser ce travail, qui nécessitait un spécialiste. Il avait fourni des outils informatiques en extrayant des données, ce qui impliquait du travail de programmation que les autres n'étaient pas en mesure de faire. Il collaborait également avec des bénévoles dont le nombre était variable.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

E. 12

Une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée au recourant qui obtient gain de cause (art. 89H al. 3 LPA).

A/1280/2016 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.